

# Ordonnance

## modifiant les annexes de la loi sur le tarif des douanes et d'autres actes législatifs en relation avec la suppression de la dénaturation de blé panifiable

du 1<sup>er</sup> mars 2006

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu le ch. IV de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur l'abrogation de la loi sur le blé<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**            Modification du tarif des douanes

Les annexes 1 et 2 de la loi du 9 octobre 1986<sup>2</sup> sur le tarif des douanes sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

**Art. 2**            Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur figure à l'annexe.

**Art. 3**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

1<sup>er</sup> mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RO 2001 1539

<sup>2</sup> RS 632.10

## **Tarif des douanes suisses**

<sup>3</sup> Le tarif général n'est pas publié au RO conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS **170.512**). Il en est de même pour les modifications du tarif général apportées à l'art. 1 de la présente ordonnance. L'ordonnance contenant le texte de ces modifications du tarif général peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. En outre, ces modifications sont reprises dans le tarif général qui est publié dans Internet sous le lien <http://www.ezv.admin.ch>. Les modifications seront également insérées dans le tarif des douanes, édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD) (RS **632.10**), qui peut être consulté à l'adresse Internet: [www.tares.ch](http://www.tares.ch).

## **Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Ordonnance du 22 décembre 2004 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés (Ordonnance sur les contributions à l'exportation)<sup>4</sup>**

#### *Art. 1*

Remplacer le numéro 1101.0029 du tarif par le numéro 1101.0049

Remplacer le numéro 1102.1029 du tarif par le numéro 1102.1049

### **2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)<sup>5</sup>**

#### *Annexe 1*

Aux numéros 1006.4020 et 4090 du tarif, biffer les parenthèses et supprimer la note de bas de page n° 88

Remplacer le numéro 1008.9039 du tarif par le numéro 1008.9038

### **3. Ordonnance du 8 mars 2002 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE (Ordonnance sur le libre-échange)<sup>6</sup>**

#### *Annexe 1*

Biffer le numéro 1001.9039 du tarif

Remplacer le numéro 1001.9040 du tarif par le numéro 1001.9060

<sup>4</sup> RS 632.111.723

<sup>5</sup> RS 632.319

<sup>6</sup> RS 632.421.0

#### **4. Ordonnance du 29 janvier 1997 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires)<sup>7</sup>**

##### *Annexe 1*

Remplacer le numéro 1001.1090 du tarif par le numéro 1001.1080

Au numéro 1006.4020 du tarif, remplacer la note de bas de page 31 par 3.00

Remplacer le numéro 1102.3029 du tarif par le numéro 1102.3090

#### **5. Ordonnance générale du 7 décembre 1998 sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)<sup>8</sup>**

##### *Annexe 1*

##### *13. Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux*

###### *13.1 Droits de douane*

Remplacer les numéros du tarif:

1001.1040	par	1001.1060	1001.1050	par	1001.1070
1001.9040	par	1001.9060	1001.9050	par	1001.9070
1002.0040	par	1002.0060	1002.0050	par	1002.0070
1008.9031	par	1008.9033	1008.9032	par	1008.9034
1101.0012	par	1101.0051	1101.0031	par	1101.0059
1102.1011	par	1102.1051	1102.1031	par	1102.1059
1102.2012	par	1102.2020	1102.3012	par	1102.3020
1102.9012	par	1102.9013	1102.9021	par	1102.9042
2302.3021	par	2302.3020	2302.4021	par	2302.4020

Biffer les numéros du tarif suivants et les taux du droit y relatifs:

1102.2021, 1102.3021, 1102.9031, 2302.3022 et 2302.4022

###### *13.2 Numéros du tarif douanier non soumis au régime du PGI*

Remplacer les numéros du tarif:

1001.1050	par	1001.1070	1001.9050	par	1001.9070
1002.0050	par	1002.0070	1008.9032	par	1008.9034

##### *14. Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine*

Remplacer le numéro 1001.1031 du tarif par le numéro 1001.1032

Remplacer le numéro 1001.9031 du tarif par le numéro 1001.9032

Remplacer le numéro 1002.0031 du tarif par le numéro 1002.0032

Remplacer le numéro 1008.9021 du tarif par le numéro 1008.9022

<sup>7</sup> RS 632.911

<sup>8</sup> RS 916.01

### *Annexe 3*

Remplacer les numéros du tarif:

1001.1040	par	1001.1060	1001.9040	par	1001.9060
1002.0040	par	1002.0060	1008.9031	par	1008.9033
1101.0012	par	1101.0051	1101.0031	par	1101.0059
1102.1011	par	1102.1051	1102.1031	par	1102.1059

Remplacer le numéro 1102.2012 du tarif par le numéro 1102.2020 et biffer «non dénaturation» dans la colonne «Désignation de la marchandise»

Biffer le numéro 1102.2021 du tarif ainsi que la désignation de la marchandise et la valeur indicative d'importation y relatives

Remplacer le numéro 1102.3012 du tarif par le numéro 1102.3020 et biffer «non dénaturation» dans la colonne «Désignation de la marchandise»

Biffer le numéro 1102.3021 du tarif ainsi que la désignation de la marchandise et la valeur indicative d'importation y relatives

Remplacer le numéro 1102.9012 du tarif par le numéro 1102.9013

Remplacer le numéro 1102.9021 du tarif par le numéro 1102.9042 et biffer «non dénaturation» dans la colonne «Désignation de la marchandise»

Biffer le numéro 1102.9031 du tarif ainsi que la désignation de la marchandise et la valeur indicative d'importation y relatives

Au numéro 1104.3081 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

«provenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticale»

Remplacer le numéro 2302.3021 du tarif par le numéro 2302.3020 et biffer «dénaturés» dans la colonne «Désignation de la marchandise»

Biffer le numéro 2302.3022 du tarif ainsi que la désignation de la marchandise et la valeur indicative d'importation y relatives

Remplacer le numéro 2302.4021 du tarif par le numéro 2302.4020 et biffer «dénaturés» dans la colonne «Désignation de la marchandise»

Biffer le numéro 2302.4022 du tarif ainsi que la désignation de la marchandise et la valeur indicative d'importation y relatives

### *Annexe 4*

*12. Organisation de marché: blé dur, blé panifiable et céréales secondaires destinés à l'alimentation de l'homme*

*Contingent tarifaire n° 26:*

La colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant: «Froment (blé) dur, pour l'alimentation humaine»

Remplacer le numéro 1001.1031 du tarif par le numéro 1001.1032

*Contingent tarifaire n° 27:*

Remplacer le numéro 1001.9031 du tarif par le numéro 1001.9032

Remplacer le numéro 1002.0031 du tarif par le numéro 1002.0032

Remplacer le numéro 1008.9021 du tarif par le numéro 1008.9022

*Annexe 7*

La lettre k reçoit le libellé suivant:

«Froment (blé) (y compris l'épeautre), seigle, méteil ou triticales»

**6. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la fixation de droits de douane  
et sur l'importation de céréales, de matières fourragères, de paille et  
de marchandises dont les déchets de transformation servent  
à l'alimentation des animaux<sup>9</sup>**

*Art. 4, al. 1<sup>er</sup>*

Remplacer le numéro 1101.0031 du tarif par le numéro 1101.0059

*Annexe (Produits relevant de l'ordonnance)*

Remplacer les numéros 1001.1040/1050 du tarif (y compris le texte qui précède ces numéros «– – dénaturé:») par les numéros suivants:

– – autre:  
1060 – – – pour l'alimentation des animaux  
1070 – – – pour usages techniques

Remplacer les numéros 1001.9040/9050 du tarif (y compris le texte qui précède ces numéros «– – – dénaturé:») par les numéros suivants:

– – autres:  
9060 – – – pour l'alimentation des animaux  
9070 – – – pour usages techniques

Remplacer les numéros 1002.0040/0050 du tarif (y compris le texte qui précède ces numéros «– – dénaturé:») par les numéros suivants:

– – autre:  
0060 – – – pour l'alimentation des animaux  
0070 – – – pour usages techniques

Remplacer les numéros 1008.9031/9032 du tarif (y compris le texte qui précède ces numéros «– – – dénaturées:») par les numéros suivants:

9033 – – – pour l'alimentation des animaux  
9034 – – – pour usages techniques

<sup>9</sup> RS 916.112.211

Remplacer les numéros 1101.0012/0031 du tarif (y compris les textes qui précèdent ces numéros «– non dénaturées:», «– – farines de gonflement:» et «– dénaturées:») par les numéros suivants:

- pour l'alimentation des animaux:
- 0051 – – farines de gonflement
- 0059 – – autres

Remplacer les numéros 1102.1011/9031 du tarif (y compris tous les textes) par:

- 1102. Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
  - farine de seigle:
    - – pour l'alimentation des animaux:
    - 1051 – – – farine de gonflement
    - 1059 – – – autre
  - farine de maïs:
    - 2020 – – pour l'alimentation des animaux
  - farine de riz:
    - 3020 – – pour l'alimentation des animaux
  - autres:
    - – de triticale:
      - 9013 – – – pour l'alimentation des animaux
      - – autres:
        - 9042 – – – pour l'alimentation des animaux

Avant le numéro 1104.3081 du tarif, remplacer «de céréales panifiables:» par:

«provenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticale:»

Remplacer les numéros 2302.3021/4022 du tarif (y compris le texte qui précède ces numéros «– pour l'alimentation des animaux:») par les numéros suivants:

- de froment:
  - 3020 – – pour l'alimentation des animaux
- d'autres céréales:
  - 4020 – – pour l'alimentation des animaux

## **7. Ordonnance du 25 avril 2001 sur le stockage obligatoire de céréales, de céréales spéciales, ainsi que d'aliments riches en énergie et en protéines destinés à l'affouragement (Ordonnance sur le stockage obligatoire de céréales)<sup>10</sup>**

### *Annexe 1 (Liste de marchandises)*

#### *1. Céréales*

Remplacer le numéro 1001.1031 du tarif par le numéro 1001.1032

Remplacer le numéro 1001.9031 du tarif par le numéro 1001.9032

Remplacer le numéro 1002.0031 du tarif par le numéro 1002.0032

Remplacer le numéro 1008.9021 du tarif par le numéro 1008.9022

<sup>10</sup> RS 531.215.17

Dans la colonne «Désignation de la marchandise» de ces numéros, remplacer «non dénaturé» (3x) et «non dénaturée» (1x) par «pour l'alimentation humaine».

### *3. Aliments riches en énergie et en protéines*

Remplacer les numéros 1001.1039 (ex), 1040, 9039 (ex) et 9040 du tarif par les numéros suivants:

- 1060 – froment (blé) dur, pour l'alimentation des animaux
- 9060 – froment (blé) tendre (y compris l'épeautre) et méteil, pour l'alimentation des animaux

Remplacer les numéros 1002.0039 (ex) et 0040 du tarif par les numéros suivants:

- 0060 – seigle, pour l'alimentation des animaux

Remplacer les numéros 1008.9029 (ex) et 9031 du tarif par les numéros suivants:

- 9033 – – triticales, pour l'alimentation des animaux

Remplacer les numéros 1101.0012, 0029 (ex) et 0031 du tarif par les numéros suivants:

- 0051 – farines de gonflement, pour l'alimentation des animaux
- 0059 – autres farines, pour l'alimentation des animaux

Remplacer les numéros 1102.1011/9031 du tarif par les numéros suivants:

- farine de seigle:
- 1051 – – farine de gonflement, pour l'alimentation des animaux
- 1059 – – autre, pour l'alimentation des animaux
- farine de maïs:
- 2020 – – pour l'alimentation des animaux
- farine de riz:
- 3020 – pour l'alimentation des animaux
- autres:
- 9013 – – de triticales, pour l'alimentation des animaux
- 9042 – – autres, pour l'alimentation des animaux

Le numéro 1104.3081 du tarif reçoit le libellé suivant:

- 3081 – – provenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticales, pour l'alimentation des animaux

Remplacer les numéros 2302.3021/4022 du tarif (y compris les textes qui précèdent ces numéros «de froment, pour l'alimentation des animaux:» et «d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux:») par les numéros suivants:

- 3020 – de froment, pour l'alimentation des animaux
- 4020 – d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux

## 8. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare<sup>11</sup>

### *Annexe*

Numéro du tarif: ancien	Numéro du tarif: nouveau	Taux de tare
1001.1011/1101.0019	1001.1011/1101.0041	1
11010029	1101.0049	5
1101.0031/0039	1101.0051/0090	1
1102.1011/1029	1102.1041/1051	5
1102.1031/1039	1102.1059/1090	1
1102.2011/2019	1102.2010	10
1102.2021/2029	1102.2020/2090	1
1102.3011/3019	1102.3010	10
1102.3021/3029	1102.3020/3090	1
1102.9010	1102.9011	5
1102.9012/9019	1102.9013/9018	1
1102.9021/9029	1102.9041	10
1102.9031/1103.1119	1102.9042/1103.1119	1

<sup>11</sup> RS 632.13

